



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Poligny (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-069
du 19/05/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 19 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Poligny, reçue complète le 29 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 30 mars 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Poligny (799 habitants en 2019) et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une étude complémentaire au schéma directeur d'assainissement (SDA) communal élaboré en 1999 ;

Considérant que, pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, le projet de zonage d'assainissement définit une zone unique, couvrant l'ensemble du territoire communal, où la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec infiltration, doit être privilégiée ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales impose, en cohérence avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nemours-Gâtinais et du plan local d'urbanisme (PLU) communal, que les éventuels rejets vers le réseau ou le milieu récepteur soient régulés avec un débit n'excédant pas 1/s/ha pour une pluie décennale notamment pour les projets d'une surface totale supérieure à 3ha, et qu'une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place sur les parcelles concernées, soit en outre réalisée pour toute nouvelle imperméabilisation ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la commune a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui concernent notamment :

- l'aptitude des sols à l'infiltration et la présence de périmètres de protection définis autour d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine localisé sur la commune voisine de Bagneaux-sur-Loing ;
- les risques d'inondation par ruissellement et par débordement du réseau d'eaux pluviales (en particulier dans les secteurs de la Mairie et des hameaux des Rosiers et Lepuy) ;
- à la sensibilité écologique des milieux et boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;

Considérant que le zonage des eaux usées en vigueur, adopté en 1999, reste inchangé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Poligny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Poligny, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Poligny est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 19/05/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)